



Conseil de déontologie – Réunion du 23 mars 2022

Plainte 21-54

Divers c. metrotime.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6)

**Plainte fondée : art. 6
Plainte non fondée : art. 1 et 3**

Origine et chronologie :

Les 13 et 15 décembre 2021, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre les articles en ligne de plusieurs médias, dont metrotime.be, qui relaient une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Les médias visés par la plainte étant distincts, différents dossiers ont été ouverts, le dossier 21-54 concernant *Metrotime*. La plainte, recevable, a été transmise à ce média le 14 décembre. Entre le 19 et le 26 décembre, le CDJ a reçu de nombreux courriers de soutien à la plainte. 14 de ces plaintes étaient recevables – que ce soit directement ou après complément d'information. Elles ont été communiquées au média le 12 janvier. Le média n'y a pas répondu.

Les faits :

Le 13 décembre 2021, plusieurs médias en ligne relaient une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Cette dépêche, intitulée « Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés » est publiée sur le site metrotime.be sous le titre : « Environ 70% des Belges favorables à des restrictions pour les non-vaccinés ».

Le reste de l'article est identique au texte de la dépêche. Le chapeau mentionne d'abord que « Soixante-huit pour cent des Belges sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publié lundi », notant que « Vingt-deux pour cent sont opposés à de telles restrictions ». L'article s'attarde ensuite sur le détail par région du pourcentage des sondés favorables à ces limitations, avant de revenir sur d'autres chiffres : « 74 % des personnes interrogées » sont favorables à l'obligation vaccinale du personnel soignant, « Plus d'un sondé sur deux (55%) seraient même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé », « La moitié des Belges (50%) est favorable à la vaccination des enfants de 5 ans à 11 ans ». Il se clôture en identifiant la source de la dépêche Belga (*Le Soir*) et ainsi que sa propre source (Belga) à laquelle il est fait référence sous l'illustration.

Le même jour, Belga, qui a pris connaissance de son erreur, rectifie l'information et en informe ses clients, dont *Metrotime*. La rectification se présente en ces termes : « CORRECTION : Près de sept Belges sur 10 favorables à des restrictions pour les non-vaccinés. Rédactions, veuillez noter que la dépêche "Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés" du 13/12 à 04:06 était une reprise d'une

information erronée publiée par le site internet du Soir et entretemps corrigée par le média. En réalité, la question du baromètre Ipsos-Le Soir-RTL interrogeant le souhait de certains d'apporter des restrictions aux non-vaccinés n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés. Vous trouverez ci-après une version corrigée de la dépêche. Avec toutes nos excuses.

Soixante-huit pour cent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi. Vingt-deux pour cent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions. Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés, par exemple d'accès aux lieux publics, est plus fort en Flandre (71%) qu'à Bruxelles (64%) et en Wallonie (62%). Concernant le personnel soignant, l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non. Plus d'un sondé sur deux (55%) serait même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. La moitié des Belges interrogés (50%) est par ailleurs favorable à la vaccination des enfants de 5 à 11 ans, selon le baromètre. Soixante-neuf pour cent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid.

Disclaimer : Belga diffuse quotidiennement des dépêches reprenant des informations provenant d'autres médias. Ces dépêches sont identifiables par le mot-clé PRESS. Belga ne peut toutefois pas être tenu pour responsable de ces informations fournies par d'autres médias. Merci aux rédactions qui les utiliseraient de toujours citer la source exacte des informations relayées par Belga. ».

Le média corrige alors l'article – la date de la correction n'est pas précisée, l'article mentionnant toujours la date de première publication. Le titre énonce désormais : « Environ 70% des Belges vaccinés favorables à des restrictions pour les non-vaccinés ». Le chapeau de l'article énonce, quant à lui, que « Soixante-huit pourcent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon les nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publié lundi. Vingt-deux pourcent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions ». L'article comprend ensuite quelques nuances par rapport à la précédente version et relativement au statut vaccinal des sondés, qui proviennent de la rectification telle qu'envoyée par l'agence Belga : « Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés (...) », « (...) l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non ». L'article tel que mis-à-jour se termine pour l'ajout d'un nouveau chiffre, qui figure lui-aussi dans la rectification Belga : « Soixante-neuf pourcent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid ».

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants dénoncent la manipulation médiatique, la désinformation et la collaboration gouvernementale à effet « nocebo » organisées par les médias de masse. En effet, ils constatent que, alors que RTL-TVi publie un sondage qui indique que 70% des Belges vaccinés souhaitent des mesures restrictives aux libertés des non-vaccinés, d'autres médias – dont metrotime.be –, reprenant une dépêche Belga, transforment cette information en « 70% des Belges souhaitent (..) » et omettent donc de préciser que le sondage vise l'opinion de personnes vaccinées sur cette question.

Solution amiable :

Le média a corrigé l'information en cause. Les plaignants, qui ont pour la plupart estimé que cette rectification ne pouvait constituer une solution amiable de leur point de vue, ont demandé à l'agence et aux médias visés par la plainte d'abord une « réparation juste et équitable », la publication d'« un erratum » en page d'accueil « des sites internet et/ou dans les journaux » et « des excuses publiques pour avoir encouragé le clivage et la haine entre personnes vaccinées et non vaccinées », et ensuite une rencontre avec les médias « en audience publique », « des excuses publiques à tous les belges en première page et sur [les] JT » et « des nouvelles parutions [des] articles avec une enquête approfondie sur ce baromètre IPSOS et ses dégâts de manipulation incroyable ». Le média n'y a pas répondu.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que sa mission consiste à examiner si les informations diffusées respectent les principes de déontologie journalistique. Il ne lui revient donc pas de se prononcer sur la validité, la légalité ou la pertinence d'un sondage dont les médias commentent les résultats.

Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En l'espèce, rendre compte de la question de l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées relevait de l'intérêt général, en ce qu'elle figurait à l'agenda de pays tiers et qu'elle faisait donc débat.

Le CDJ constate que l'article diffusé est une dépêche de l'agence Belga reprise quasi textuellement sur le site de *Metrotime*. Il rappelle qu'un média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper ou de vérifier les informations. Pour autant, les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de la responsabilité finale du média.

Dans le cas d'espèce, renvoyant pour le surplus à l'avis qu'il a remis dans le dossier 21-51 concernant Belga, le CDJ rappelle :

- i) que l'information erronée reprise dans la dépêche de l'agence tenait à la manière dont la source de celle-ci (*Le Soir*) avait elle-même erronément relayé vers ses lecteurs les résultats du sondage auquel elle avait directement collaboré ;
- ii) que s'agissant d'interprétations relatives à un sondage exclusif, Belga pouvait difficilement en recouper et vérifier la teneur ;
- iii) que si l'information de la source initiale (*Le Soir*) avait été corrigée après la reprise de l'agence, elle n'avait pas été rectifiée explicitement, ce qui n'a pas permis à cette dernière de se rendre compte de l'erreur avant de prendre connaissance de la plainte ;
- iv) que l'agence Belga ne pouvait en conséquence être jugée responsable de cette erreur.

Le Conseil constate que le média a repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, sans y apporter aucune modification. Il ne peut non plus être tenu responsable de l'erreur commise. Le CDJ souligne que la vérification de la dépêche ainsi reprise, déjà par nature non nécessaire, l'était d'autant moins que l'information portait sur les résultats d'un sondage publié en exclusivité par un média tiers. Il estime qu'il n'y a donc sur ce point pas faute déontologique dans le chef du média. Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient rapidement et explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Le CDJ constate que le média a procédé à la rectification de cette erreur dès qu'il en a eu connaissance, soit au plus tôt lors de la réception de la plainte transmise par le CDJ. Pour autant, indépendamment de la rapidité de la rectification – à propos de laquelle le CDJ ne peut se prononcer dès lors qu'aucune autre date que celle de l'article d'origine n'est mentionnée au-dessus de la publication –, le Conseil observe que le média n'a pas rectifié explicitement l'information erronée comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la [Recommandation sur l'obligation de rectification \(2017\)](#) qui note que « le retrait ou la simple correction du fait erroné n'est pas un rectificatif explicite ». Le CDJ constate en effet que le média a procédé à un simple correctif qui n'était pas clair et visible, qui ne comportait pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, qui ne permettait pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information. Il relève par ailleurs qu'en ne précisant pas le moment de la rectification, le média ne permettait pas non plus de rendre ce rectificatif visible ou à tout le moins de lui faire remonter le fil d'actualité.

En conséquence, il estime que l'art. 6 (rectificatif explicite et rapide) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Il invite le média à ajuster sa pratique en ligne aux recommandations du CDJ sur l'obligation de rectification qui en précisent le caractère « explicite » et soulignent, entre autres, qu'il convient de distinguer une

rectification d'une mise-à-jour de l'information – qui se produit lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser cette information. Il lui recommande également, lorsqu'il est amené à rectifier une information, à mettre en évidence la date de cette rectification, afin de rendre celle-ci apparente pour le public et lui permettre ainsi de prendre pleinement connaissance de son existence et de sa teneur.

Le CDJ observe que les différents résultats évoqués dans la dépêche Belga et repris dans l'article de *Metrotime*, dont le plaignant conteste l'existence, sont issus du même sondage exclusif dont *Le Soir* a rendu compte dans plusieurs articles distincts, précisant qu'ils résultaient de l'opinion des mêmes échantillons représentatifs de la population belge.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Considérant que la seule responsabilité du média porte sur le défaut de rectification explicite, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention volontaire du média de tromper le public ou de créer ainsi un clivage dans la population entre personnes vaccinées et non vaccinées.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Metro* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *Metrotime* n'avait pas rectifié explicitement une information erronée qu'il avait publiée en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 mars 2022 que *Metrotime* n'avait pas rectifié explicitement une information erronée qu'il avait diffusée en ligne. Le CDJ a noté que si le média ne pouvait être tenu pour responsable de l'erreur commise dès lors qu'il avait reproduit intégralement une dépêche Belga elle-même erronée qui relayait une partie des résultats d'un sondage exclusif d'un média tiers relatif aux restrictions des libertés applicables aux personnes non vaccinées, il n'en allait pas de même de la manière dont il avait procédé à la rectification de l'information. Le CDJ a notamment observé que la rectification mise en œuvre par *Metro* ne comportait pas l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, ce qui ne permettait pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. J.-P. Jacqmin s'est déporté dans ce dossier.

CDJ – Plainte 21-54 – 23 mars 2022

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Simonis
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président